

ARRÊT DU TRIBUNAL (quatrième chambre)
20 mars 2002 *

Dans l'affaire T-16/99,

Lögstör Rör (Deutschland) GmbH, établie à Fulda (Allemagne), représentée par
M^{es} H.-J. Hellmann et T. Nägele, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. W. Mölls et
É. Gippini Fournier, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, à titre principal, une demande d'annulation de la décision 1999/60/CE de la Commission, du 21 octobre 1998, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/35.691/E-4 — Conduites précalorifugées) (JO 1999, L 24, p. 1), ou, à titre subsidiaire, une demande de réduction de l'amende infligée par cette décision à la requérante,

* Langue de procédure: l'allemand.

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (quatrième chambre),

composé de M. P. Mengozzi, président, M^{me} V. Tiili et M. R. M. Moura Ramos,
juges,

greffier: M^{me} B. Pastor, administrateur principal,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 24 octobre 2000,

rend le présent

Arrêt ¹

Faits à l'origine du litige

- 1 La requérante est une société allemande, produisant des conduites destinées au chauffage urbain, qui s'appelait, jusqu'au milieu de l'année 1998, Pan-Isovit GmbH. Elle a été rachetée, à la fin de l'année 1996, par la société danoise Løgstør Rør A/S (ci-après «Løgstør»).

2
à
7 [...]]

1 — Ne sont reproduits que les points des motifs du présent arrêt dont le Tribunal estime la publication utile. Le cadre factuel et juridique de la présente affaire se trouve exposé dans l'arrêt du Tribunal du 20 mars 2002, LR AF 1998/Commission (T-23/99, Rec. p. II-1705).

- 8 Le 21 octobre 1998, la Commission a adopté la décision 1999/60/CE, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/35.691/E-4 — Conduites précalorifugées) (JO 1999, L 24, p. 1), rectifiée avant sa publication par une décision du 6 novembre 1998 [C(1998) 3415 final] (ci-après la «décision» ou la «décision attaquée»), constatant la participation de diverses entreprises, et, notamment, de la requérante, à un ensemble d'accords et de pratiques concertées au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) (ci-après l'«entente»).
- 9 Selon la décision, un accord a été conclu, à la fin de l'année 1990, entre les quatre producteurs danois de conduites de chauffage urbain sur le principe d'une coopération générale sur leur marché national. Cet accord aurait réuni ABB IC Møller A/S, la filiale danoise du groupe helvético-suédois ABB Asea Brown Boveri Ltd (ci-après «ABB»), Dansk Rørindustri A/S, aussi connue sous le nom de Starpipe (ci-après «Dansk Rørindustri»), Løgstør et Tarco Energi A/S (ci-après «Tarco») (ci-après, les quatre pris ensemble, les «producteurs danois»). L'une des premières mesures aurait consisté à coordonner une augmentation des prix tant pour le marché danois que pour les marchés à l'exportation. Aux fins de partager le marché danois, des quotas auraient été fixés puis appliqués et contrôlés par un «groupe de contact» réunissant les responsables des ventes des entreprises concernées. Pour chaque projet commercial (ci-après un «projet»), l'entreprise à laquelle le groupe de contact avait attribué le projet aurait informé les autres participants du prix qu'elle avait l'intention de proposer et ces derniers auraient alors fait une offre plus élevée de façon à protéger le fournisseur désigné par l'entente.
- 10 Selon la décision, la requérante et le groupe Henss/Isoplus (ci-après «Henss/Isoplus»), se sont joints aux réunions régulières des producteurs danois à partir de l'automne de 1991. Dans le cadre de ces réunions se seraient tenues des négociations en vue de la répartition du marché allemand. Celles-ci auraient abouti, en août 1993, à des accords fixant des quotas de vente pour chaque entreprise participante.
- 11 Toujours selon la décision, il a été convenu d'un accord entre tous ces producteurs, en 1994, afin de fixer des quotas pour l'ensemble du marché

européen. Cette entente européenne aurait comporté une structure à deux niveaux. Le «club des directeurs», réunissant les présidents ou les directeurs généraux des entreprises participant à l'entente, aurait attribué des quotas à chacune de ces entreprises tant sur l'ensemble du marché que sur chacun des marchés nationaux, notamment l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède. Pour certains marchés nationaux, un «groupe de contact» aurait été institué, composé de responsables locaux des ventes, qui se seraient vu confier la tâche de gérer les accords en attribuant les projets et en coordonnant les soumissions aux appels d'offres.

- 12 En ce qui concerne le marché allemand, la décision mentionne que, à la suite d'une réunion des six principaux producteurs européens (ABB, Dansk Rørindustri, Henss/Isoplus, Løgstør, Tarco et la requérante) et de Brugg Rohrssysteme GmbH (ci-après «Brugg») le 18 août 1994, une première réunion du groupe de contact pour l'Allemagne s'est tenue le 7 octobre 1994. Les réunions de ce groupe se seraient poursuivies longtemps après les vérifications de la Commission, à la fin de juin 1995, bien que, à partir de ce moment-là, elles se soient tenues à l'extérieur de l'Union européenne, à Zurich. Les réunions à Zurich se seraient poursuivies jusqu'au 25 mars 1996.

- 13 Comme élément de l'entente, la décision cite, notamment, l'adoption et la mise en œuvre de mesures concertées visant à éliminer la seule entreprise importante à ne pas en faire partie, Powerpipe. La Commission précise que certains participants à l'entente ont recruté des «salariés clés» de Powerpipe et ont fait comprendre à cette dernière qu'elle devait se retirer du marché allemand. À la suite de l'attribution à Powerpipe d'un important projet allemand, en mars 1995, une réunion se serait tenue à Düsseldorf, à laquelle auraient participé les six producteurs susvisés et Brugg. Selon la Commission, il a été décidé, lors de cette réunion, d'instituer un boycottage collectif des clients et des fournisseurs de Powerpipe. Ce boycottage aurait ensuite été mis en œuvre.

- 14 Dans sa décision, la Commission expose les motifs pour lesquels non seulement l'arrangement exprès de partage des marchés conclu entre les producteurs danois à la fin de 1990, mais également les arrangements conclus à compter d'octobre 1991, visés ensemble, peuvent être considérés comme formant un «accord»

prohibé par l'article 85, paragraphe 1, du traité. De plus, la Commission souligne que les ententes «danoise» et «européenne» ne constituaient que l'expression d'une seule entente qui a débuté au Danemark mais qui avait, dès le départ, pour objectif, à plus long terme, d'étendre le contrôle des participants à tout le marché. Selon la Commission, l'accord continu entre producteurs a eu un effet sensible sur le commerce entre États membres.

15 Pour ces motifs, la décision a pour dispositif:

«Article premier

ABB Asea Brown Boveri Ltd, Brugg Rohrsysteme GmbH, Dansk Rørindustri A/S, le groupe Henss/Isoplus, KE KELIT Kunststoffwerk GmbH, Oy KWH Tech AB, Løgstør Rør A/S, Pan-Isovit GmbH, Sigma Tecnologia di rivestimento S.r.L. et Tarco Energi A/S ont enfreint les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité, en participant, de la manière et dans la mesure indiquées dans la motivation à un ensemble d'accords et de pratiques concertées qui a été mis en place, vers novembre ou décembre 1990, entre les quatre producteurs danois, qui a ensuite été étendu à d'autres marchés nationaux, auquel se sont ralliées Pan-Isovit et Henss/Isoplus, et qui a fini par constituer, fin 1994, une entente générale couvrant l'ensemble du marché commun.

La durée de l'infraction était la suivante:

— dans le cas [de] [...] Pan-Isovit [...]: plus ou moins à partir de novembre-décembre 1990, et au moins jusqu'en mars ou avril 1996

[...]

Les principales caractéristiques de l'entente étaient:

- la répartition entre producteurs des différents marchés nationaux, puis de l'ensemble du marché européen, grâce à un système de quotas,

- l'attribution de marchés nationaux à certains producteurs et l'organisation du retrait des autres producteurs,

- la fixation des prix du produit et de chaque projet,

- l'attribution de projets à des producteurs désignés à cet effet et la manipulation des procédures de soumission, afin que les marchés en question soient attribués à ces producteurs,

- pour protéger l'entente de la concurrence de la seule entreprise importante à ne pas en faire partie, Powerpipe AB, l'adoption et la mise en œuvre de mesures concertées visant à entraver son activité commerciale, à nuire à la bonne marche de ses affaires ou à l'évincer purement et simplement du marché.

[...]

Article 3

Les amendes suivantes sont infligées aux entreprises énumérées à l'article 1^{er}, en raison de l'infraction constatée audit article:

[...]

h) Pan-Isovit GmbH, une amende de 1 500 000 écus

[...]»

16
à
22 [...]»

Sur le fond

- 23 La requérante invoque, en substance, cinq moyens. Le premier moyen est tiré d'erreurs de fait et de droit dans l'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité. Le deuxième moyen est tiré de la violation des droits de la défense. Le troisième moyen est tiré de la violation de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17, de principes généraux et d'erreurs d'appréciation dans la détermination du montant de l'amende. Le quatrième moyen est tiré d'une

violation de l'obligation de motivation en ce qui concerne la détermination du montant de l'amende. Enfin, le cinquième moyen est tiré d'un niveau excessif du taux d'intérêt appliqué à l'amende en cas de non-paiement immédiat.

24
à
206 [...]]

III — *Sur le moyen tiré de la violation de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17, de la violation de principes généraux et d'erreurs d'appréciation dans la détermination du montant de l'amende*

207
à
353 [...]]

F — *Sur la détermination erronée du chiffre d'affaires de la requérante*

1. Arguments des parties

354 La requérante expose que la Commission s'est fondée à tort sur un montant de 1 910 000 écus pour fixer, lors du calcul du montant de l'amende, la limite de 10 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chaque entreprise ayant participé à l'infraction.

355 La requérante explique que la Commission est partie d'un chiffre d'affaires total de 37 526 242 marks allemand (DEM), représentant, selon la Commission,

environ 18,9 millions d'écus, c'est-à-dire le montant indiqué par la requérante dans sa réponse du 19 mars 1998 à la demande de renseignements du 24 février 1998. Dans cette lettre, la requérante aurait néanmoins souligné que le chiffre d'affaires total comprenait un chiffre d'affaires «interne», correspondant aux relations commerciales à l'intérieur du groupe, s'élevant à 5 211 500 DEM. Ce chiffre d'affaires interne ne pourrait entrer en ligne de compte, étant donné que le poids réel économique d'une entreprise découle de son chiffre d'affaires externe. Étant donné que ce chiffre d'affaires interne représente en réalité 5 363 850 DEM, le montant déterminant pour le plafond maximal de l'amende fixé par l'article 15 du règlement n° 17 s'élèverait donc à 32 162 392 DEM, soit environ 16,2 millions d'écus.

356 La différenciation entre le chiffre d'affaires interne et le chiffre d'affaires externe correspondrait à une pratique décisionnelle constante de la Commission. Ainsi, une telle distinction aurait été établie par la Commission dans sa communication sur le calcul du chiffre d'affaires conformément au règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO 1998 C 66, p. 25). Cette distinction aurait été confirmée également par le Tribunal dans l'arrêt du 14 juillet 1994, Parker Pen/Commission (T-77/92, Rec. p. II-549), dans lequel celui-ci se serait référé au chiffre d'affaires global pour déterminer le montant de l'amende.

357 La défenderesse fait observer que le chiffre d'affaires «interne» doit être pris en considération aux fins de l'application de la limite de 10 % de l'article 15 du règlement n° 17. Les livraisons faites à des sociétés filiales et à des sociétés soeurs seraient tout aussi importantes pour apprécier la capacité contributive de l'entreprise qui se reflète dans la limite du 10 % du règlement n° 17.

2. Appréciation du Tribunal

358 Il ressort de la jurisprudence que la Commission peut, lors de la détermination du montant de l'amende, retenir un chiffre d'affaires qui comprend non seulement le

chiffre d'affaires réalisé par les ventes du produit concerné par l'infraction à des tierces personnes, mais aussi la valeur des livraisons internes dudit produit aux établissements qui, appartenant à l'entreprise, ne constituent pas des personnes juridiques distinctes de celle-ci (arrêt du Tribunal du 14 mai 1998, *Europa Carton/Commission*, T-304/94, Rec. p. II-869, points 121 et 122).

359 D'une part, en effet, la prise en compte de la valeur des livraisons internes à une société, aux fins de la détermination du montant de l'amende, n'est prohibée par aucune disposition textuelle. D'autre part, la limite supérieure d'une amende, fixée à 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise, vise à éviter que les amendes soient disproportionnées par rapport à l'importance de l'entreprise et, comme seul le chiffre d'affaires global peut effectivement donner une indication approximative à cet égard, il convient de comprendre ce pourcentage comme se référant au chiffre d'affaires global (arrêt *Europa Carton/Commission*, précité, points 123 à 125).

360 Ne pas tenir compte de la valeur des livraisons internes reviendrait nécessairement à avantager, sans justification, les sociétés verticalement intégrées. Le profit tiré de l'entente pourrait, dans une telle situation, ne pas être pris en compte, et l'entreprise en cause échapperait à une sanction proportionnée à son importance sur le marché des produits faisant l'objet de l'infraction (arrêt de la Cour du 16 novembre 2000, *KNP BT/Commission*, C-248/98 P, Rec. p. I-9641, point 62; arrêt *Europa Carton/Commission*, précité, point 128).

361 Quant à l'argument tiré de la réglementation applicable aux opérations de concentration entre entreprises, il suffit de relever que l'exclusion des éventuelles «ventes internes» dans le calcul du chiffre d'affaires global des entreprises en matière de concentrations, prévue par certaines dispositions de l'article 5 du règlement n° 4064/89, s'explique par le fait que la prise en compte de telles transactions aurait pour conséquence que le même chiffre d'affaires ferait l'objet

d'une double prise en compte (arrêt Europa Carton/Commission, précité, point 130). Or, en l'espèce, une telle double prise en compte n'a pas eu lieu.

362 Enfin, l'arrêt Parker Pen/Commission, précité, ne conduit pas à une autre interprétation, étant donné qu'il ne se réfère aucunement à la question de la prise en compte des ventes internes à une société.

363 Dès lors, le moyen soulevé par la requérante doit être rejeté pour autant qu'il est tiré d'une détermination erronée de son chiffre d'affaires.

364
à
389 [...]]

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (quatrième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) La requérante est condamnée aux dépens.

Mengozzi

Tiili

Moura Ramos

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 20 mars 2002.

Le greffier

Le président

H. Jung

P. Mengozzi